

**SOMMAIRE DES ARRÊTES PUBLIES
LE 04 AVRIL**

N° 197/2023	03/04/2023	PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ABUSIF ET LIMITANT LA DUREE DU STATIONNEMENT A 48 HEURES DANS CERTAINES ZONES DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 198/2023	03/04/2023	PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
N° 199/2023	03/04/2023	PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
N° 200/2023	03/04/2023	PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
N° 201/2023	03/04/2023	PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
N° 202/2023	03/04/2023	PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT



ADMINISTRATION MUNICIPALE

ARRÊTÉ N° 193 / 2023

**PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ABUSIF ET LIMITANT LA DUREE
DU STATIONNEMENT A 48 HEURES DANS CERTAINES ZONES DE COMMUNE DE
SAINT-LEU**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L.511-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L.325-2, L.325-12, L.411-1, R.325-12 et R.417-12 ;

VU l'arrêté n°3227 du 23/12/2020 du Préfet de la Réunion, portant renouvellement de la dénomination « commune touristique » pour la Commune de Saint-leu ;

VU l'arrêté municipal n°401/2020/DAG portant délégation de fonction et de signature au 1^{er} Adjoint, Mr GUINET Pierre, en matière de police administrative ;

VU l'arrêté n°75/2018/PM, portant interdiction du camping sauvage, du bivouac et des feux de camp, sur le territoire de Saint-Leu ;

VU le rapport de police municipale n° 19/2023, relatif aux difficultés de stationnement sur les différents parkings du littoral de Saint-Leu ;

VU les informations remontées par les Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) de Saint-Leu, relatives aux difficultés de stationnement dans le centre-ville ;

CONSIDÉRANT que dans le rapport n°19/2023 susvisé, la police municipale de Saint-Leu fait état, dans certains secteurs de la Commune, de la présence de nombreux véhicules, notamment des fourgons ou véhicules habités, qui stationnement de manière ininterrompue et pendant de longues durées en un même point de la voie publique ou de ces dépendances ;

CONSIDÉRANT que la présence de ces véhicules et de leurs occupants pendant plusieurs jours consécutifs entraîne des problématiques de sécurité, de salubrité, et de tranquillité publiques (conflits entre usagers, consommation d'alcool aux abords des véhicules, problématiques liées aux déchets produits par les occupants desdits véhicules, présence de chiens, problématiques sanitaires etc...), qu'il convient de prévenir ;

CONSIDÉRANT que cette problématique est essentiellement localisée dans la zone littorale du territoire ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Saint-Leu est une commune touristique au sens des article R.133-32 et R.133-33 du Code du Tourisme, et que son littoral et ses plages attirent de nombreuses personnes tout au long de l'année ;

CONSIDÉRANT que la forte affluence que connaît le secteur des plages du centre-ville et l'ensemble du littoral entraîne des difficultés de stationnement pour les usagers ;

CONSIDÉRANT que la présence de nombreux véhicules, habités ou non, en stationnement ininterrompu pendant plusieurs jours consécutifs sur les parkings des plages, des sites touristiques, du centre-ville, et sur l'accotement de la RN1 A, accentue les difficultés de stationnement et engendre un phénomène de stationnement anarchique ;

CONSIDERANT que ces stationnement anarchiques récurrents sont susceptibles de gêner la circulation des véhicules et notamment, l'accès aux secours ;

CONSIDERANT que l'article R.417-12 dispose qu'« Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police »

CONSIDERANT que la durée de sept jours prévue par l'article R.417-12 précité, ne permet pas, dans le contexte de forte affluence de la zone littorale du territoire, d'assurer une rotation régulière des véhicules en stationnement ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient que le Maire de Saint-leu, autorité investie des pouvoirs de police, fixe une durée inférieure à celle prévue par le Code de la route ;

ARRÊTE

Article 1 : Par dérogation à l'article R.417-12 du Code la route, dans la zone du territoire définie à l'article 2, sera considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant 48H.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique à l'ensemble de la zone littorale de Saint-Leu, qui comprend notamment :

- les accotements et parkings situés aux abords de la RN1A ;
- l'agglomération du centre-ville et l'ensemble de ses parkings ;
- le village de la Pointe au Sel et l'ensemble de ses parkings.

Article 3 : Dans la mesure où le propriétaire du véhicule en infraction serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Une dérogation pourra être exceptionnellement accordée par le Maire. Les demandes circonstanciées sont à adresser, préalablement au stationnement, à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Leu, 58 rue du Général Lambert, 97436 Saint-Leu.

Article 5 : Une signalisation adéquate sera mise en œuvre par les services communaux afin d'assurer la publicité du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté n°160/2023 du 7 mars 2023, prendra effet 7 jours après sa publication et prendra fin au 15 octobre 2023.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou d'un recours gracieux, dans le même délai.

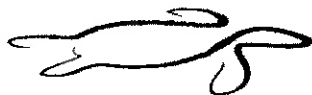
Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint-Leu, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera, conformément au code Général des collectivités Territoriales.

Pour le Maire et par délégation, le 03 AVR. 2023

LE MAIRE

Pierre Henry GUINET
1^{er} adjoint





Ville de Saint-Leu

ARRETE N°198 /2023/DST/INFRA

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la Commune de SAINT-LEU

CHEMIN RICQUEBOURG

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise TESTONI en date du 28 mars 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre des travaux de fouille consistant à l'extension du réseau BTS sur le chemin Ricquebourg par l'entreprise TESTONI REUNION pour le compte du SIDELEC, affaire n°13188 et d'EDF affaire n° D747/021970.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **mardi 11 avril 2023** et ce jusqu'au **vendredi 26 mai 2023**, la circulation sur le chemin Ricquebourg se fera en alternance au droit du chantier de 8h00 à 15h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés. Elle sera assurée par piquet K10.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 15h00 (impérativement).
- L'arrêt, le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits au droit du chantier
- La vitesse sera limitée à 30 Km/h.
- Au premier constat de non-respect de la remise en état de la circulation, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise TESTONI REUNION en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise TESTONI REUNION.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise TESTONI REUNION, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire, 03 AVR. 2023
Fait à Saint-Leu, le


Bruno DOMEN




Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la Commune de SAINT-LEU

CHEMIN LÉOCADIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;
Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;
Vu la demande de l'entreprise TESTONI RÉUNION en date du 28 mars 2023 ;
Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre des travaux de fouille consistant à l'extension du réseau BTS sur le chemin Léocadie par l'entreprise TESTONI RÉUNION pour le compte du SIELEC – Aff. 13318 et d'EDF – Aff. D747/022386.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du mardi 11 avril 2023 et ce jusqu'au vendredi 26 mai 2023, la circulation sur le chemin Léocadie se fera en alternance au droit du chantier de 8h00 à 15h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés. Elle sera assurée par piquet 10.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 15h00 (impérativement)
- L'arrêt, le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits au droit du chantier
- La vitesse sera limitée à 30 km/h
- Au premier constat de non-respect de la remise en état de la circulation, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise TESTONI RÉUNION en charge des travaux.

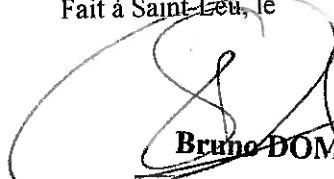

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise TESTONI RÉUNION.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise TESTONI RÉUNION, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire,
Fait à Saint-Leu, le 03 AVR 2023


Bruno DOMEN




**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la Commune de SAINT-LEU**

CHEMIN SAINT-PAUL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise REEL ÉLECTRICITÉ en date du 28 mars 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre des travaux de fouille consistant à l'extension du réseau BTS sur le chemin Saint-Paul par l'entreprise REEL ÉLECTRICITÉ pour le compte du SIDELEC – Aff. 11803 et d'EDF – Aff. D747/018426.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du mardi 11 avril 2023 et ce jusqu'au vendredi 16 juin 2023 , la circulation sur le chemin Saint-Paul se fera en alternance au droit du chantier de 8h00 à 15h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés. Elle sera assurée par piquet 10.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 15h00 (impérativement)
- L'arrêt, le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits au droit du chantier
- La vitesse sera limitée à 30 km/h
- Au premier constat de non-respect de la remise en état de la circulation, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise REEL ÉLECTRICITÉ en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise REEL ÉLECTRICITÉ.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise REEL ÉLECTRICITÉ, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire,
Fait à Saint-Leu, le


Bruno DOMEN





ARRETE N°204 /2023/DST/INFRA

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la Commune de SAINT-LEU

SAINTE-MICHEL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise HYDROTECH en date du 20 mars 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre des travaux EU RNIA consistant à la réalisation des travaux de fouille pour la pose de collecteur d'eaux usées par l'entreprise HYDROTECH pour le compte du TCO.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **mardi 25 avril 2023** et ce jusqu'au **vendredi 7 juillet 2023**, la circulation sur la rue Saint-Michel portion comprise entre la partie Nord du parking Archambault et la RN1A sera interdite jour et nuit, y compris week-end.

- Une déviation sera mise en place par la rue Archambault
- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier
- **Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.**

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise HYDROTECH en charge des travaux.

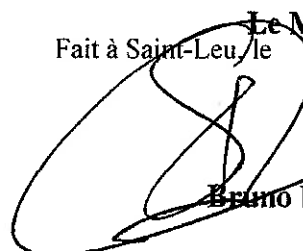
ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise HYDROTECH.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise HYDROTECH, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à Saint-Leu, le


Le Maire,
Bruno DOMEN





Ville de Saint-Leu

ARRETE N° 203 /2023

**Portant temporairement réglementation de la circulation
Dans l'agglomération de SAINT-LEU**

**RN1A (RUE DU GENERAL LAMBERT) / RUE DU FOUR A CHAUX /
CHEMIN DUBUISSON**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le code de la route les articles L.325-2, L.411-1, R.417-6 et R.417-10,

VU l'arrêté municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du règlement de voirie communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

VU l'arrêté municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

CONSIDERANT que l'entreprise HYDROTECH effectue actuellement de travaux EU au centre-ville de Saint-Leu ;

CONSIDERANT que la fluidité de la circulation est impactée par la fermeture de la RN1A rue Générale Lambert ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour ces raisons de réglementer la circulation dans la commune de Saint-Leu, et ce dans le cadre de la modernisation du réseau EU consistant à la réalisation des travaux de fouille pour pose de canalisations sur la RN1A rue du Général Lambert par l'entreprise HYDROTECH pour le compte du TCO.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du mardi 04 avril 2023 et ce jusqu'au vendredi 15 décembre 2023, la rue du Four à Chaux sera une route prioritaire ;

ARTICLE 2 : La mise en place d'une signalisation horizontale (marquage jaune) et verticale « CEDEZ LE PASSAGE » sera effectuée sur la RN1A rue Général Lambert, au croisement de cette dernière avec la rue du Four à Chaux. Les usagers circulants sur la RN1A, dans les deux sens de circulation, devront donc laisser la priorité aux usagers arrivant par la rue du Four à Chaux ;

ARTICLE 3 : La mise en place d'une signalisation horizontale (marquage jaune) et verticale « CEDEZ LE PASSAGE » sera effectuée sur le chemin Dubuisson (partie basse), dans le sens Nord / Sud, au croisement de ce dernier avec la rue du Four à Chaux.

Cette même opération sera effectuée sur la rue du Four à Chaux, dans le sens Sud / Nord à hauteur l'intersection avec le chemin Dubuisson (partie basse)

Les usagers circulants sur le chemin Dubuisson venant du centre-ville et les usagers circulant sur la rue Four à Chaux venant du côté sud, devront laisser la priorité aux usagers circulant sur la Rue du Four à Chaux dans le sens Nord et Sud ;

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire horizontale (marquage jaune) sera effectuée par l'entreprise HYDROTECH en charge des travaux ;

ARTICLE 5 : La signalisation verticale (panneau CEDEZ LE PASSAGE) sera mise en place par le service signalétique de la commune ;

ARTICLE 6 : Les signalisations verticales et horizontales des STOP implantées sur le rue du Four à Chaux à l'intersection avec la RN1A rue Général Lambert et également au croisement avec le chemin Dubuisson (partie basse), seront supprimées temporairement par la société HYDROTECH ;

ARTICLE 7 : Un communiqué sur les modifications des carrefours concernés sera effectué par le service communication de la commune afin d'informer les usagers ;

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur ;

ARTICLE 09 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois ;

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Messieurs le chef de Brigade de Gendarmerie, le chef de la Police Municipale et la société HYDROTECH sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au registre des arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à Saint-Leu, le 03 AVR. 2023

Le Maire,


Bruno DOMEN

